PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0037B(COD)

29.8.2007

***II
PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Prévenir la consommation de drogue et informer le public"
(8698/4/2007 – C6-0258/2007 – 2005/0037B(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Inger Segelström

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Prévenir la consommation de drogue et informer le public"
(8698/4/2007 – C6-0258/2007 – 2005/0037B(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (8698/4/2007 – C6-0258/2007),

– vu sa position en première lecture[1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0230)[2],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la position commune;

2. attire l'attention sur la déclaration faite par la Commission lors de la séance plénière du …. septembre 2007, aux termes de laquelle "la Commission confirme son engagement à transmettre directement à la présidence de la commission parlementaire compétente (LIBE) le projet de programme annuel et à informer le Parlement européen sans retard de toute modification apportée à ce dernier";

3. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publiée au JO.
[2] Non encore publiée au JO.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 décembre 2006, le Parlement a adopté sa position en première lecture concernant le programme spécifique "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice". Dans sa position commune transmise au Parlement, et conformément à l'accord conclu en première lecture, le Conseil a accepté les amendements du Parlement mais a rejeté ceux concernant la possibilité pour le Parlement de bloquer les décisions de la Commission en matière d'exécution du programme, notamment lors du choix des priorités annuelles.

Après que le Parlement européen a adopté le 11 juillet 2007 sa position en deuxième lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile" dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice" (2005/0040(COD)), le Conseil a décidé d'appliquer au programme "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" l'accord conclu entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen concernant la procédure de comité prévue par le programme "Justice civile" et a modifié son projet de position commune en conséquence.

La position commune qui doit être annoncée en plénière le lundi 3 septembre 2007 incorpore donc d'ores et déjà un amendement comparable à celui adopté par le Parlement le 11 juillet 2007 en ce qui concerne le programme spécifique "Justice civile". Pour assurer aussi rapidement que possible le lancement du programme spécifique "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" et le financement de l'exercice 2007, le rapporteur propose à la commission d'approuver la position commune du Conseil.

Le rapporteur part du principe que la Commission confirmera en plénière son engagement (figurant au considérant 13 de la position commune) à transmettre au Parlement européen les informations nécessaires relatives aux projets de programmes de travail annuels. La résolution législative contiendra une référence à la déclaration de la Commission, tout comme il y a une référence à la déclaration de la Commission dans la résolution législative concernant le programme spécifique "Justice civile" adoptée par le Parlement le 11 juillet 2007.